

## CONCOURS

Filière sociale – Catégorie C

# AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DE 1<sup>ère</sup> CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Maison des Communes

9 Rue Jean Perrin

28600 LUISANT

Site Internet : [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr)

Edition MARS 2014



## SOMMAIRE

<b>LE CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>3</b>
Textes de référence	3
Présentation du cadre d'emplois	3
Principales fonctions	3
<b>LE CONCOURS D'ATSEM DE 1<sup>ère</sup> CLASSE</b>	<b>3</b>
Conditions d'inscription au concours	4
1 - Le concours externe	4
2 - Le concours interne	5
3 - Le troisième concours	6
4 - Dispositions applicables aux candidats handicapés	6
Recommandations importantes	7
Les épreuves – informations utiles	7
Nature des épreuves	8
1 - Concours EXTERNE	8
2 - Concours INTERNE	8
3 - TROISIEME CONCOURS	9
Préparation au concours	9
<b>LE RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS</b>	<b>10</b>
Liste d'aptitude	10
1 - L'inscription	10
2 - La durée de validité	10
3 - Remarque importante	10
Recherche d'emploi	11
Nomination, formation et titularisation	11
1 - Nomination	11
2 - Formation avant titularisation	12
3 - Titularisation	12
<b>LA RÉMUNÉRATION</b>	<b>12</b>



## LE CADRE D'EMPLOIS

### Textes de référence

Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles.

### Présentation du cadre d'emplois

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

### Principales fonctions

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

## LE CONCOURS D'ATSEM DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

Les postes à pourvoir par concours sont répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe ouvert pour 60 % au moins des postes
- un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes
- un troisième concours ouvert pour 10 % au plus sans être inférieur à 5 % des postes

### Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :

1. être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
3. se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat dont on est ressortissant ;
4. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### Conditions d'inscription au concours

#### 1 - Le concours externe

#### Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou d'une qualification reconnue comme équivalente

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours externe est également ouvert :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus (*fournir une photocopie du livret de famille*).
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (*joindre un justificatif officiel*).
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1<sup>er</sup> jour des épreuves.

Si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

#### Pour cela, sans attendre la période d'inscription, vous devez pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier «équivalence de diplôme», auprès d'une des deux commissions suivantes :

a) Une première commission, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, est chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats titulaires d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France (européen ou non européen). La commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes et titres.

Secrétariat de la Commission d'équivalence de titres et diplômes délivrés dans un Etat autre que la France

Ministère de l'Intérieur  
Direction générale des collectivités territoriales  
Sous direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale  
Bureau FP1  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

b) Une autre commission, placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale, est chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes de candidats titulaires de diplômes français autres que ceux requis au concours ou se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux qui sont requis, soit en l'absence de tout diplôme.

Les commissions d'équivalence de diplôme (CED) placées auprès du CNFPT sont chargées d'instruire les demandes de personnes souhaitant s'inscrire à certains concours de la fonction publique territoriale sans posséder le diplôme requis. Les CED procèdent pour cela à une analyse comparative des diplômes et/ou de l'expérience des candidats par rapport au contenu du diplôme requis au concours. Elles ne raisonnent pas par métier.

Toute personne pouvant justifier de compétences en lien avec le diplôme requis à un concours peut saisir la commission (fonctionnaires, salariés, demandeurs d'emploi...), il suffit pour cela de remplir un dossier et de l'envoyer à la commission compétente par lettre recommandée avec avis de réception.

Dossier à télécharger sur le site Internet [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

(délai moyen pour le traitement d'un dossier par la DGCL ou le CNFPT : 3 à 4 mois)

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

#### Décisions des commissions :

Elles communiquent directement au candidat la décision le concernant, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir.

La décision favorable d'une commission (DGCL ou CNFPT) reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

#### Inscriptions :

Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les demandes d'équivalence adressées auprès des deux commissions (DGCL ou CNFPT) peuvent être effectuées tout au long de l'année.

## 2 - Le concours interne

**Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics non titulaires d'une des trois fonctions publiques (état, territoriale ou hospitalière) ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, à la date de clôture des inscriptions.**

**Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel.**

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

## 3 - Le troisième concours

**Le 3e concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :**

- . **soit d'activités professionnelles** (à l'exclusion des contrats de droit public) accomplies auprès de jeunes enfants
- . **soit de mandats** en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale
- . **soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.** Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (seront exigés, au moment de l'inscription, la copie des statuts de l'association, les déclarations régulièrement faites à la Préfecture du département où l'association a son siège social et tout document officiel prouvant la qualité de responsable de l'association durant 4 ans)



La durée des activités exercées dans le domaine professionnel ou associatif ou en vertu d'un mandat local ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, d'agent public, de magistrat ou de militaire.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

## 4 - Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- . la notification de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- . un certificat médical d'un médecin agréé confirmant la compatibilité du handicap avec l'emploi visé et mentionnant le type d'aménagement requis pour chaque épreuve en fonction de la nature du handicap du candidat

*Rappel : L'article 1er du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.*

## Recommandations importantes

Le Centre de Gestion ne validera l'inscription au concours du candidat qu'à réception du dossier et de l'ensemble des pièces demandées.

Ainsi, il est recommandé au candidat :

- . de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours : dans le cas contraire, le chèque de 6,00 € ne sera pas restitué.
- . de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : tout dossier vide (sans aucune pièce annexée) sera systématiquement rejeté.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

Tout dossier déposé ou posté après la clôture des inscriptions, tout dossier insuffisamment affranchi ou réexpédié après la clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse mal libellée sera systématiquement refusé.

Les demandes de modification de choix du concours (interne, externe, 3e concours) ne sont possibles que jusqu'à :

- . la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur internet,
- . la date limite de retour des dossiers par écrit, fax, mail à [concours@cdg28.fr](mailto:concours@cdg28.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

## Les épreuves – informations utiles

- ☞ Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.
- ☞ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- ☞ Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- ☞ Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité ou l'épreuve orale d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- ☞ Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.
- ☞ A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places offertes, la liste d'admission, distincte pour chacun des concours.
- ☞ Un candidat ne peut, en aucun cas, être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- ☞ Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes à ces concours. Si le nombre de postes ainsi calculé n'est pas un entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.
- ☞ Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.
- ☞ Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

## Nature des épreuves

### 1 - Concours EXTERNE

Le concours externe comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission

#### Admissibilité

L'épreuve consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

*[durée : 45 mn ; coefficient 1]*

**Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.**

#### Admission

L'épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.

*[durée : 15 mn ; coefficient 2]*

### 2 - Concours INTERNE

Le concours interne comprend une épreuve orale d'admission.

#### Admission

Cette épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

*[durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé]*

### 3 - TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission

#### Admissibilité

L'épreuve consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.

[durée : 2 h ; coefficient 1]

**Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.**

#### Admission

L'épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

[durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 2]

#### Préparation au concours

Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir édite les annales (sujets et corrigés types) des concours et examens professionnels organisés par ses services lors de précédentes sessions.

Pour connaître la liste des annales disponibles, connectez-vous sur le site [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr)

Des ouvrages dédiés à la préparation des concours sont diffusés en librairie ou sur Internet, parmi lesquels :

- CNFPT [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)
- La documentation française [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)
- Editions Foucher [www.concours-foucher.com](http://www.concours-foucher.com)
- Editions Vuibert [www.vuibert.com](http://www.vuibert.com)

Des organismes de formation sont également à la disposition des candidats, parmi lesquels :

- Le CNED [www.cned.fr](http://www.cned.fr)
- Carrières publiques [www.carrieres-publiques.com](http://www.carrieres-publiques.com)
- Le CNFDI [www.cnfdi.com](http://www.cnfdi.com)
- Les GRETA

Pour les agents territoriaux, le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) met en place des préparations aux concours et examens professionnels.

## LE RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

### Liste d'aptitude

#### 1 - L'inscription

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade du cadre d'emplois. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

#### 2 - La durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier, un mois avant le terme de la première année suivant son inscription initiale ou de la deuxième année.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

#### 3 - Remarque importante

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

Toutefois, les concours organisés par le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département d'Eure-et-Loir.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement public ne relevant pas de ce département, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

La liste des centres de gestion ou collectivités ayant conventionné figure sur les avis de concours.

## Recherche d'emploi

L'inscription sur la liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement mais relève d'une démarche personnelle du lauréat.

Il existe plusieurs types de démarche :

- . répondre à une offre d'emploi,
- . faire une offre de candidature spontanée,
- . déposer votre CV sur [www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr)

Les emplois à pourvoir dans les collectivités euréliennes sont consultables sur le site Internet

[www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr)

Une borne Internet est mise à disposition des demandeurs d'emplois, dans les locaux du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, aux heures d'ouverture au public.

La plupart des offres d'emploi disponibles au niveau national sont consultables sur les sites Internet [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com) ; [www.emploi-public.fr](http://www.emploi-public.fr) ; [www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr) ; ainsi que sur des périodiques spécialisés et auprès des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des autres départements.

## Nomination, formation et titularisation

### 1 - Nomination

Lors de son recrutement, le candidat inscrit sur la liste d'aptitude est nommé stagiaire, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Le lauréat devra obligatoirement informer, dès son recrutement, le service concours du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, par courrier en joignant une copie de son arrêté de nomination.

Le lauréat devra en outre, lors de sa nomination, justifier de son aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, il devra satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé.

### 2 - Formation avant titularisation

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours.

### 3 - Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

## LA RÉMUNÉRATION

### Les éléments obligatoires

Le traitement indiciaire fixé en fonction du grade et de l'échelon détenu par le fonctionnaire

Le supplément familial versé en fonction du nombre d'enfants à charge effective et permanente

La nouvelle bonification indiciaire si les fonctions y ouvrent droit

L'action sociale

### Les compléments possibles

Les primes et indemnités sont à caractère facultatif et instituées par l'autorité délibérante

	1 <sup>er</sup> échelon		Dernier échelon	
	Indices	Salaire mensuel brut	Indices	Salaire mensuel brut
ATSEM de 1 <sup>ère</sup> Classe	336 B 318 M	1 472,43 €	424 B 377 M	1 745,62 €
ATSEM Principal de 2 <sup>e</sup> Classe	340 B 321 M	1 486,32 €	459 B 402 M	1 861,38 €
ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	358 B 333 M	1 541,89 €	536 B 457 M	2 116,04 €

Au 1<sup>er</sup> février 2014